

La question de privilège que je soulève concerne le droit des membres de cette institution d'exiger que soient déposés tous les documents qui ont fait l'objet d'une motion en une de leur production, que la Chambre à adoptée.

Le 1^{er} avril de cette année, la Chambre a, par le vote no 157, adopté par une majorité de 160 voix contre 5, la motion que j'avais proposée en vue de la production de certains documents. Avant d'arriver à cette quasi-unanimité, nous avions longuement débattu cette question le 17 décembre de l'année dernière et le 1^{er} avril de cette année.

Il y a, à mon avis, atteinte manifeste à nos privilèges de député du fait que les documents n'ont pas été déposés. Je suis en droit de soulever cette question de privilège aujourd'hui dans la mesure où le 16 février 1954, comme en témoigne la page 2,121 du *hansard*, l'Orateur avait dit qu'une telle situation constituait un cas évident d'atteinte à un privilège des députés.

La motion présentée le 1^{er} avril dernier et que nous avons adoptée, disait ceci:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copies des lettres, notes, procès-verbaux de réunion, notes de service, télégrammes et communications portant sur le Décret concernant la planification d'urgence C.P. 1981—1305, du 21 mai 1981, et portant le n^o d'enregistrement TR/81-76, du 10 juin 1981.

Au mépris du commentaire 213 de la Quatrième édition de *Beauchesne* de 1958 et du commentaire 389 de la Troisième édition, de 1943, le président du Conseil privé (M. Pinard) a fini par déposer certains de ces documents le 29 juillet 1982, soit quatre mois après l'adoption d'un ordre de la Chambre et seulement après que j'aie dû par deux fois signaler à la Chambre que le ministre avait omis de le faire.

Il ne fait aucun doute que le gouvernement n'a pas respecté cet ordre. Pendant l'été, j'ai recueilli des centaines de pages de documents qui auraient dû être déposés à l'époque mais ne l'ont pas été.

Les omissions que j'ai découvertes révèlent que toute sorte de correspondance, de documents déposés ont été laissés de côté. Je voudrais vous citer un exemple. Il s'agit d'une lettre déposée à l'Assemblée législative de l'Alberta et qui est donc du domaine public. Elle est adressée à «l'honorable Yvon Pinard, président du Conseil privé». Voici un extrait de ce qu'on peut y lire—c'est ce qui explique pourquoi il importe tant que nous disposions de tous les documents:

L'Alberta s'inquiète sérieusement, toutefois, à l'idée que le projet de loi fédéral ne se limitera pas nécessairement aux situations d'urgence d'intérêt national supérieur, mais qu'il accorde en même temps des pouvoirs au gouvernement fédéral dans des cas très particuliers.

Cela donne du poids à la motion sur laquelle j'avais voté à la Chambre. Vous constaterez, madame le Président, que la motion portant production de documents stipule: «des lettres, notes, procès-verbaux de réunions, notes de service, télégrammes et communications». Elle ne dit pas «une partie ou la plupart de ces documents», mais bien tous les documents.

● (1510)

En outre, madame le Président, vous remarquerez que cette motion n'est pas datée et que l'ordre stipule clairement qu'il

Privilège—M. Friesen

s'applique à tout document concernant cet ordre, avant ou après son entrée en vigueur.

Le gouvernement prétendra peut-être que les documents non divulgués sont confidentiels. Je le répète, on peut en prendre connaissance dans les assemblées législatives puisque, dans un cas, un document a été déposé à l'assemblée d'une au moins des provinces et, je crois de plusieurs autres également. Par exemple, dans une lettre datée du 28 avril 1982, adressée à M. Marvin E. Moore, ministre responsable des services d'urgence en Alberta, le président du Conseil privé déclare qu'il n'a absolument:

... aucune objection à ce que vous déposiez à votre Assemblée législative la correspondance que nous avons échangée et l'objet des mesures législatives relatives à des questions touchant la planification d'urgence.

En fait, madame le Président, cette lettre ainsi que cinq autres ont été déposées à l'Assemblée législative de l'Alberta. Pourtant, le président du Conseil privé a refusé de la déposer également à la Chambre malgré l'ordre adopté à cette fin.

En outre, lors d'une réunion tenue à Ottawa, au Château Laurier, en janvier dernier, des protocoles d'entente ont été conclus avec les provinces. A la suite de cette réunion, ces protocoles d'entente ont été rendus publics et pourtant, ces documents n'ont pas été déposés non plus, bien qu'ils soient du domaine public ailleurs.

Pour comble, le président du Conseil privé a émis un communiqué il y a à peine deux jours dans lequel il annonce l'importance de ce protocole d'entente avec l'une des provinces. Dans ce communiqué, le ministre déclare qu'un tel protocole a été conclu au Nouveau-Brunswick, ce qui prouve bien, sans l'ombre d'un doute, l'existence de ce document.

J'ajoute que le commentaire 389 de la 3^e édition de *Beauchesne* stipule:

Si certains négligent de fournir leurs dossiers en temps voulu, on leur donne l'ordre de le faire sans tarder ou de fournir ceux qui manquent. S'ils continuent à ne pas les fournir, on leur donne l'ordre de se présenter à la barre de la Chambre et, à moins qu'ils n'expliquent de façon satisfaisante les raisons de leur négligence et qu'ils ne se plient à l'ordre de la Chambre, ou ils feront l'objet d'un blâme ou ils seront punis, compte tenu des conditions particulières à leur cas.

Madame le Président, ce commentaire porte sur des cas précis où tous les renseignements demandés n'ont pas été fournis ou encore où les renseignements n'ont pas été fournis du tout. Le texte est tiré des pages 562 et 563 de la 12^e édition de *May* et je vous renvoie aussi aux pages 256 et 257 de la 15^e édition de *May*.

Je comprends très bien, madame le Président, la théorie générale qui est exposée dans la 15^e édition et selon laquelle, si l'on ne donne pas suite à un ordre de la Chambre, il faut en expliquer les raisons de façon satisfaisante. Si l'on peut invoquer des raisons de politique publique pour rejeter une motion portant production de documents, cette motion est soit retirée soit traitée comme la Chambre le juge à propos. L'Orateur de la Chambre des communes faisait allusion à cette théorie dans une décision rendue le 16 juin 1955 et qui figure à la page 6536 du *hansard*. L'Orateur ajoutait: